

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

(Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

Modification du 22 novembre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 69a

Chapitre 3 Banque de données de la commission de coordination

Art. 69a

¹ La banque de données relatives à l'exécution des prescriptions sur la sécurité au travail de la commission de coordination est gérée par la CNA.

² Les organes suivants peuvent accéder par une procédure d'appel à cette banque de données pour surveiller l'observation des prescriptions sur la sécurité au travail et sur la sécurité des installations et appareils techniques ainsi que pour les exécuter:

- a. la CNA;
- b. les organes fédéraux et cantonaux d'exécution de la loi sur le travail;
- c. les organes spécialisés si le contrat passé avec la CNA en vertu de l'art. 51 leur accorde un droit d'accès.

Titres précédant l'art. 101

Abrogés

Art. 101

Abrogé

¹ RS 832.30

Titre précédant l'art. 102

Titre sixième Voies de droit

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz